

> Circulaire du CPDP

n° 11158
Jeudi 29 septembre 2016

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Prélèvement sur les carburants d'origine fossile

CIRCULAIRE N° 16-046 DU 28 SEPTEMBRE 2016

> La décision administrative n° 16-046 du 28 septembre 2016 détaille les modalités d'application de la TGAP carburants qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle remplace la circulaire n° 15-016 du 25 mars 2015⁽¹⁾.

Sont précisées dans cette nouvelle circulaire les évolutions découlant :

- pour la filière gazole, de la prise en compte de la moitié des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) pour le calcul de l'assiette de la taxe⁽²⁾ (**paragraphes [6] b), [12], [68], [69] et [86]** de la décision administrative) ;
- dans les départements d'outre-mer, du report de l'application de la TGAP du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2019⁽³⁾ (**paragraphe [5]**).

Par rapport à la circulaire précédemment en vigueur, sont apportées différentes améliorations rédactionnelles ou précisions, parmi lesquelles :

> Généralités

- la présentation des carburants imposables sous forme de tableau et l'ajout des CANA concernés (**paragraphe [6] a) et b)**) ;
- le fait que la mise à la consommation de GNR utilisé pour le transport fluvial de marchandises ne constitue pas un fait générateur de la TGAP (**paragraphe [11]**).

> Prise en compte des biocarburants durables pour la minoration du taux de la TGAP

- la présentation sous forme de tableau des biocarburants dont l'incorporation dans les carburants donne droit à minoration du taux (**paragraphe [17]**) ;
- l'ajout de deux tableaux (filiale essences et filiale gazoles) listant les biocarburants pouvant être pris en compte pour le double comptage (**paragraphe [19]**) ;
- l'ajout que les biocarburants issus de matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 mais produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France sont pris en compte en simple comptage (**paragraphe [19]**).

⁽²⁾ Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2015 modifiant les I, II et III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

⁽³⁾ Article 28 de la loi de finances initiale pour 2016 modifiant le VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

➤ ***Suivi des biocarburants durables en vue de leur prise en compte pour la minoration***

- l'ajout d'un nouveau **paragraphe [29 bis]** indiquant que, pour les biocarburants éligibles au double comptage, les documents justificatifs (DAE, DAA, etc.) doivent préciser que tout ou partie des biocarburants est éligible au double comptage ainsi que les volumes éligibles au double comptage et, qu'à défaut, ils seront considérés comme non éligibles au double comptage ;
- une mise à jour réglementaire ayant pour objet de remplacer la référence à l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux carburants autorisés (abrogé) par l'arrêté du 19 janvier 2016 (**paragraphe [37]**) ;
- l'ajout que le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport (**paragraphes [37] et [50]**) ;
- l'ajout que, sur les certificats de teneur relatifs au GNR, les quantités de carburants mises à la consommation correspondent à 100 % des mises à la consommation de GNR sous le CANA U173 et non aux seules quantités imposables à la TGAP (la moitié des mises à la consommation) (**paragraphe [49]**) ;
- l'ajout, dans les **paragraphes [53] et [62]** relatifs à la comptabilité matières biocarburants en usine exercée et en entrepôt fiscal de stockage, que l'opérateur doit indiquer le système de durabilité auquel il recourt (schéma volontaire ou système national) ;
- l'ajout, dans les **paragraphes [61] et [66]** relatifs à la comptabilité matières en entrepôt fiscal de stockage, que les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en joindre une copie aux comptabilités matières ;
- l'ajout, dans l'alinéa « Sorties » du **paragraphe [62]** relatif à la comptabilité matières en entrepôt fiscal de stockage, que
 - s'agissant des mises à la consommation, il convient d'indiquer en colonne (e), les sorties pour mise à la consommation de carburants imposables à la TGAP, que ceux-ci contiennent physiquement ou non des biocarburants (carburants « biofree ») ;
 - pour le GNR, il convient d'indiquer en colonne (e) 100 % des mises à la consommation de GNR sous le CANA U173 et non les seules quantités imposables à la TGAP (la moitié des mises à la consommation) ;
- l'ajout dans les **paragraphes [65] et [66]** relatifs au visa par le service des douanes des documents justificatifs de la comptabilité matière en usine exercée et en entrepôt fiscal de stockage, que ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

➤ ***Déclaration annuelle de la TGAP***

- l'ajout au dernier alinéa du **paragraphe [76]** relatif au calcul de la part d'énergie renouvelable d'une précision pour la filière gazoles.

➤ Figure ci-après la circulaire n° 16-046 du 28 septembre 2016.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances

BUDGET

CIRCULAIRE N° 16-046 DU 28 SEPTEMBRE 2016

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Prélèvement sur les carburants

NOR : FCPD1623108C

(BOD du 28 septembre 2016)

Le ministre de l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d'application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants d'origine fossile, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction de la teneur en biocarburants, à partir de l'année 2016.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la prise en compte de la moitié des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) pour le calcul de l'assiette de la taxe pour la filière gazole (article 75 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015) ;
- le report de la date d'entrée en vigueur de la TGAP dans les DOM au 1^{er} janvier 2019 (article 28 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016).

Elle abroge la circulaire n° 15-016 du 25 mars 2015 (BOD n° 7058 du 26 mars 2015) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le 28 septembre 2016

Pour le ministre et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects

A blue ink signature, appearing to read 'Clestrate', is written over a large, horizontal, oval-shaped blue stamp or seal.

Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

B – Le taux de la TGAP

IV – PÉRIODICITÉ

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

A – Réception de biocarburants

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANT CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

V – TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable incorporée

C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

A – Filière essences

B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TGAP

B – Calcul du montant de la TGAP

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TGAP

A – Déclaration

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés

C – Date de dépôt

D – Service compétent

E – Cessation d'activité

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

SOMMAIRE DES ANNEXES